

30.20

1^{er} Art. 22.- Chiens

1. Taxe annuelle

Par chien, y compris la médaille 120.--

Les chiens de garde d'habitations construites hors du périmètre urbain peuvent être exonérés de la taxe (maximum un chien par habitation); reste dû le prix de la médaille 6.--

Pour les chiens de garde détenteurs de la mention "chien de défense I" (prix de la médaille) 6.--

2. Fourrière

Restitution d'un chien mis en fourrière 20.--

Frais de transports (chauffeur compris) par heure 90.--

Personne supplémentaire par heure 90.--

3. Equarrissage

Transport d'animaux trouvés morts au Centre d'incinération le plus proche 85.--

La mise à mort de tous les animaux domestiques sera effectuée par un vétérinaire agréé, aux frais du détenteur.

Art. 23.- Cinémas

Conformément au règlement d'exécution de la loi cantonale sur le cinéma, les représentations cinématographiques occasionnelles à caractère commercial sont soumises à une autorisation délivrée contre paiement d'une taxe de :

	Salles de moins de 500 places		Salles de plus 500 places	
	Soirée pour adultes	Matinée pour enfants	Soirée pour adultes	Matinée pour enfants
Lorsque le film représente 50 % ou plus de la séance	40.--	30.--	50.--	40.--
Lorsque le film représente moins de 50 % de la séance	30.--	20.--	40.--	30.--